



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2020-008

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de l'Indre

36-2020-01-02-007 - 20200102 decision DG habilitation Altopictus contre les maladies transmises par les insectes (3 pages)	Page 4
36-2020-01-02-008 - 20200102 decision DG habilitation DEFI PEV contre les maladies transmises par les insectes (3 pages)	Page 8
36-2020-01-02-009 - 20200102 decision DG habilitation EcolabPest contre les maladies transmises par les insectes (3 pages)	Page 12
36-2020-01-02-010 - 20200102 decision DG habilitation EID contre les maladies transmises par les insectes (3 pages)	Page 16
36-2020-01-02-011 - 20200102 decision DG habilitation FREDON contre les maladies transmises par les insectes (3 pages)	Page 20
36-2020-01-02-012 - 20200102 decision DG habilitation GDS Farago contre les maladies transmises par les insectes (3 pages)	Page 24
36-2020-01-02-013 - 20200102 decision DG habilitation Rentokill contre les maladies transmises par les insectes (3 pages)	Page 28

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-01-25-001 - 2020 01 25 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sou le n°SAP833069123 - coaching sportif a domicile - CHEVALIER Marie-Clémence à Châteauroux (2 pages)	Page 32
36-2020-02-06-002 - 2020 02 06 - décision de subdélégation de signature de Mme Viviane Dupuy-Christophe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre de la DIRECCTE à Mme Pascale Rudeaux (4 pages)	Page 35
36-2020-02-06-003 - 2020 02 06 - décision de subdélégation de signature de Madame Viviane Dupuy-Christophe, Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE à Madame Laure-Clémence PORCHEREL (6 pages)	Page 40

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-01-20-004 - AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions de l'Indre (2 pages)	Page 47
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-06-001 - Arrêté instituant une commission de sûreté sur l'aérodrome de Châteauroux-Centre (4 pages)	Page 50
36-2020-02-04-001 - Arrêté n° 2020-0078 du 04 février 2020 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Chârost (3 pages)	Page 55
36-2020-01-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Eguzon - Argenton - Vallée de la Creuse (22 pages)	Page 59
36-2020-01-30-001 - Arrête du 30/01/2020 Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE (C.E.R) situé 144,route d'Issoudun 36130 DEOLS (2 pages)	Page 82

Préfecture Indre

36-2020-01-15-004 - Décision subdélégation signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le logiciel comptable intégré CHORUS (4 pages)

Page 85

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-01-02-007

20200102 decision DG habilitation Altopictus contre les
maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0001

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature transmis par la société Altopictus (SIREN : 828 046 631) en date du 7 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1

L'organisme Altopictus est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-01-02-008

20200102 decision DG habilitation DEFI PEV contre les
maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0005

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature conjoint transmis par les entreprises « DEFI Environnement » (SIREN : 518 620 364) et « PEV » (SIREN : 484 901 277) en date du 20 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1

Les organismes « DEFI Environnement » et « PEV » sont habilités conjointement à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

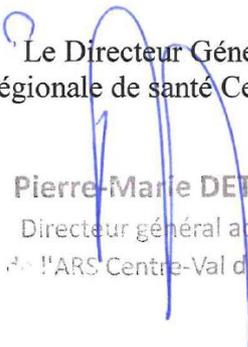
- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020


Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-01-02-009

20200102 decision DG habilitation EcolabPest contre les
maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0004

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature transmis par la société Ecolab Pest France (SIREN : 341 039 105) en date du 20 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1

L'organisme Ecolab Pest France est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9-II du code de la santé publique :

- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

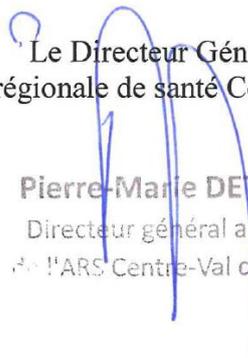
- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020


Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-01-02-010

20200102 decision DG habilitation EID contre les
maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0003

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature transmis par le syndicat mixte « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) » (SIREN : 253 401 442) en date du 18 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1

L'organisme « Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen » est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

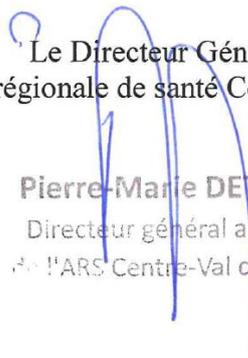
- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020


Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-01-02-011

20200102 decision DG habilitation FREDON contre les
maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0006

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature transmis par le syndicat professionnel agricole à vocation technique FREDON Centre-Val de Loire (SIREN : 452 304 488) en date du 20 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1

L'organisme FREDON Centre-Val de Loire est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- ✓ prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-01-02-012

20200102 decision DG habilitation GDS Farago contre les
maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0007

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature transmis par la société Farago Indre (SIREN : 377 800 966) en date du 20 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1

L'organisme Farago Indre est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

ARS du Centre - Val de Loire - Délégation territoriale de
l'Indre

36-2020-01-02-013

20200102 decision DG habilitation Rentokill contre les
maladies transmises par les insectes

DÉCISION n°2020-SPE-0002

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes, pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique.

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3114-5 ; R3114-9, R3114-11 et R3114-12 ;
- VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU le décret n° 2014-1287 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Laurent HABERT en tant que directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire, à compter du 17 avril 2019 ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique;
- VU l'appel à candidatures pour la désignation des organismes habilités pour la lutte contre les maladies transmises par les insectes dans les six départements de la région Centre-Val de Loire, ouvert du 27 septembre 2019 au 20 novembre 2019 ;
- VU le dossier de candidature transmis par la société Rentokil Initial (SIREN : 622 052 603) en date du 17 novembre 2019 ;

DÉCIDE

Article 1

L'organisme Rentokil Initial est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- ✓ interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation ;
- ✓ traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2

Cette habilitation s'applique aux six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 3

Cette habilitation est valable pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 4

L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'agence régionale de santé de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 5

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'agence régionale de la santé si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'agence régionale de santé, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 6

Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7

La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des six départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 8

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des départements du Cher, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et du Loiret, cette présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à :
M. le Directeur général de l'ARS Centre-Val de Loire
Cité Coligny
131, Faubourg Bannier
BP 74409
45044 Orléans Cedex 1 ;
- d'un recours contentieux déposé auprès du :
Tribunal Administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45 057 Orléans Cedex 1 ;

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du premier recours. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Article 9

Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2020

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,

Pierre-Marie DETOUR
Directeur général adjoint
de l'ARS Centre-Val de Loire

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-01-25-001

2020 01 25 récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sou le n°SAP833069123 - coaching sportif a domicile - CHEVALIER Marie-Clémence à Châteauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'INDRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833069123**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Indre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre le 25 janvier 2020 par Mademoiselle Marie-Clémence Chevalier en qualité de auto-entreprise, pour l'organisme Coaching Sportif à Domicile 36 dont l'établissement principal est situé 26, rue du gendarme P. Comboliaud, bâtiment 12, appartement 32, 36000 CHATEAUROUX et enregistré sous le N° SAP833069123 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 25 janvier 2020
Pour le préfet et par délégation,
Pour le responsable par intérim
de l'unité départementale de l'Indre de la
~~DIRECCTE Centre Val de Loire,~~
La directrice adjointe,

Pascale RUDEAUX

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, 1 cours Vergniaud - 87 000 LIMOGES.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-02-06-002

2020 02 06 - décision de subdélégation de signature de
Mme Viviane Dupuy-Christophe, Responsable de l'Unité
Départementale de l'Indre de la DIRECCTE à Mme
Pascale Rudeaux

DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité Départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Boulevard George Sand
CS 60607
36020 CHÂTEAURoux CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME VIVIANE DUPUY-CHRISTOPHE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 alinéas 1 et 2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Responsable de l'unité départementale de l'Indre, à compter du 1^{er} février 2020,

Vu la décision du 29 janvier 2020 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

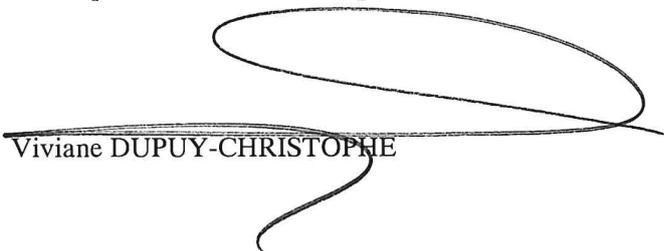
DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame DUPUY-CHRISTOPHE, subdélégation est donnée à Madame Pascale RUDEAUX, attachée principale, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux, le 6 février 2020,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1 ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
S - LE TITRE PROFESSIONNEL		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2020-02-06-003

**2020 02 06 - décision de subdélégation de signature de
Madame Viviane Dupuy-Christophe, Responsable de
l'Unité Départementale de la DIRECCTE à Madame
Laure-Clémence PORCHEREL**

DIRECCTE Centre-Val de Loire
Unité Départementale de l'Indre
Cité administrative Bertrand
Boulevard George Sand
CS 60607
36020 CHÂTEAUROUX CEDEX

**DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
DE MADAME VIVIANE DUPUY-CHRISTOPHE,
RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'INDRE DE LA DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE CENTRE-VAL DE LOIRE**

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 alinéas 1 et 2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2019 nommant Monsieur Pierre GARCIA, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} décembre 2019,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2019 nommant Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, Responsable de l'unité départementale de l'Indre, à compter du 1^{er} février 2020,

Vu la décision du 29 janvier 2020 de délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire donnant délégation permanente à Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE et l'autorisant à donner subdélégation de signature pour les décisions mentionnées en annexe de la délégation,

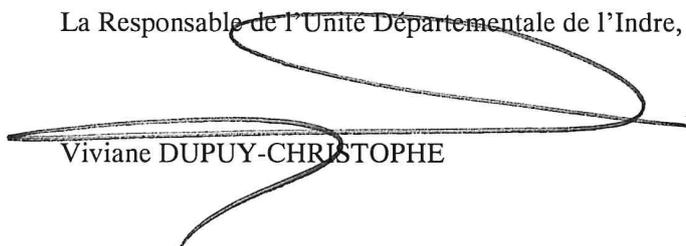
DÉCIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, subdélégation est donnée à Madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire, les décisions mentionnées en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en application dès sa publication.

Fait à Châteauroux, le 6 février 2020,

La Responsable de l'Unité Départementale de l'Indre,



Viviane DUPUY-CHRISTOPHE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé au Directeur Régional de la DIRECCTE Centre-Val de Loire – 12 place de l'Etape – CS 85809 – 45058 Orléans cedex 1 ;
- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE

	Dispositions légales	Décisions
A - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE		
A1	Article L1233-53 et L1233-56 du code du travail	Intervention de l'autorité administrative concernant les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi
A2	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
B - CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE		
B1	Article L.1242-6 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
B2	Article L1251-10 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
C - GROUPEMENT D'EMPLOYEURS		
C1	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
C2	Articles R1253-22 et R1253-27 du code du travail	Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale
C3	Article R1253-26 du code du travail	Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective
D - EXERCICE DU DROIT SYNDICAL		
D1	Article L2143-11 et R2143-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
D2	Articles L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
E - MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE		
E1	Art. R2122-21 et R2122-23	Traitement des recours gracieux sur les listes électorales
F - EGALITE PROFESSIONNELLE Femmes/Hommes		
F1	Article L2242-9 du Code du travail	Appréciation à la demande de l'employeur de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action sur l'égalité entre les hommes et les femmes
G - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE		
G1	Article L2313-5 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique
G3	Article L2314-13 du code du travail	Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux

H - CONSEIL SOCIAL ET ECONOMIQUE CENTRAL		
H1	Article L2316-8	Répartition des sièges entre les différents établissements et collèges électoraux
I - COMITE DE GROUPE		
I1	Article L2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité du groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
I2	Article L2333-6 du code du travail	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions
J - COMITE D'ENTREPRISE EUROPEEN		
J1	Article L2345-1 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
K - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE AU NIVEAU DE L'UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
K1	Article L2213-8 du code du travail	Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale
L - DUREE DU TRAVAIL		
L1	Articles R713-11 et R713-12 du code rural et de la pêche maritime Article L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour un type d'activité au niveau départemental
L2	Article R713-11 à R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L713-13 du code rural et de la pêche maritime et L3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue pour les entreprises qui ont une activité de production agricole
L3	Articles L3121-21, L3121-22, R3121-8 à R3121-11 du code du travail	Décision autorisant ou refusant la dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue et moyenne du travail
L4	Article R713-13 du code rural et de la pêche maritime Articles L3121-24 du code du travail et L713-13 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne.
L5	Article R3121-32 du code du travail	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
M - SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL		
M1	Article R4152-17 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
M2	Articles L4154-1, D4154-3 à D4154-6 du code du travail	Dérogation concernant les salariés en CDD et intérimaires
M3	Article R4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
M4	Article L4221-1 du code du travail Article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos

M5	Article R4227-55 du code du travail	Dispense d'une partie de l'application des règles relatives aux risques d'incendies et d'explosions et à l'évacuation accordée à l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail
M7	Art. R4462-30 du code du travail Décret n°2013-973 du 29/10/2013	Approbation et décision des études de sécurité
M8	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R4462-10, R4462-13, R4462-17 à 21, R4462-32 du code du travail
M9	Article R4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires
M10	Articles R4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
M11	Décret n°2005-1325 du 26/10/2005 - Article 8	Approbation de l'étude de sécurité, décision de faire effectuer des essais ou travaux complémentaires par le maître d'ouvrage
O - INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI		
O1	Article R5422-3 du code du travail	Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants
O2	Article R5424-7 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP
P - CONTRAT D'APPRENTISSAGE		
P1	Articles L6225-4 du code du travail	Décision sur la suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage et l'interdiction de recrutement
P2	Article L6225-5 du code du travail	Décision d'autorisation ou non de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage
P3	Article L6225-6 du code du travail	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis
P4	Art. L6222-38 du code du travail Art. R6222-55 à R6222-58 du code du travail Arrêté du 15/03/1978	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage
R - CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGERS NON AUTORISES A TRAVAILLER		
R1	Articles D8254-7 et D8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de solidarité financière du donneur d'ordre
S - LE TITRE PROFESSIONNEL		
S1	Articles R338-1 à 8 du code de l'éducation	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et désignation des membres du jury. Organisation des sessions de jury.
S2	Articles R335-6, R335-7 et R335-10 du code de l'éducation Décret du 4/07/2017 (effet au 1/10/2017)	Recevabilité demande de VAE

T - RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES

T1

Articles R2122-21 et R2122-23 du code du travail

Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur les listes électorales pour le scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-01-20-004

AP modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du
26 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants
de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les
circonscriptions de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ n° 36-2020- du 20 JAN. 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019
relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les
circonscriptions du département de l'Indre

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

SUR proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

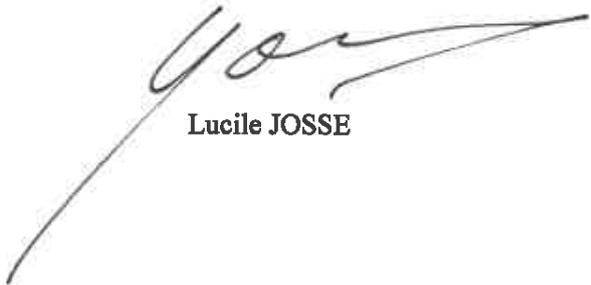
Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre, est modifié comme suit :

Le terme «jusqu'au 31 décembre 2020» est remplacé par « jusqu'au 31 décembre 2024 ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs », affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2020-02-06-001

Arrêté instituant une commission de sûreté sur l'aérodrome
de Châteauroux-Centre

PRÉFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET ET DE LA SÉCURITÉ

ARRETE n° **du**

Le Préfet de l'Indre

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article L.6372-1,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R.217-1, R.217-3, R.217-3-1 et D.217-1 et D.217-2,

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Thierry BONNIER, Préfet de l' Indre,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur n° U14761870040364 du 9 septembre 2019 portant affectation de M. Thierry HUMBERT en qualité de directeur des services du Cabinet et la Préfecture de l'Indre à compter du 1^{er} octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0001 du 03/02/2014 relatif aux mesures de police et de sûreté applicables sur l'aérodrome de Châteauroux-Centre,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création d'une commission de sûreté sur l'aérodrome de Châteauroux-Centre ,

Sur proposition de Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest,

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article D.217-1 du code de l'aviation civile, il est institué une commission de sûreté sur l'aérodrome de Châteauroux-Centre.

Article 2 :

La commission de sûreté est saisie pour avis par le préfet de l'Indre avant toute sanction administrative visée à l'article R.217-3 du code de l'aviation civile.

Article 3 :

Sont nommés en qualité de membres de la commission de sûreté pour une durée de trois ans renouvelable :

a) Président de la commission :

- la Directrice de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ouest ou son représentant

b) Représentants de l'État :

Direction de l'aviation civile Ouest

Membre titulaire

- le Chef de la division sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Membre suppléant

- l'Inspectrice de surveillance sûreté de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Gendarmerie des Transports Aériens

Membre titulaire

- le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest

Membre suppléant

- le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux

c) Représentants de l'aéroport de Châteauroux-Centre :

Membres titulaires

- le Directeur général de l'aéroport de Châteauroux-Centre
- le Responsable Sûreté de l'aéroport de Châteauroux-Centre

Membre suppléant

- le Directeur d'exploitation de l'aéroport de Châteauroux-Centre.

Article 4 :

Les fonctions de membres de la commission sont gratuites.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Les membres titulaires ou suppléants de la commission qui perdent la qualité en fonction de laquelle ils ont été nommés perdent la qualité de membre de la commission.

Article 5 :

Le secrétariat est assuré par la DSAC Ouest.

Article 6 :

La commission élit en son sein un délégué permanent compétent pour émettre un avis dans les cas prévus à l'article R217-3-2 du code de l'aviation civile.

Article 7 :

La commission ne peut délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 sus-visé est abrogé.

Article 9 :

Monsieur le directeur des services du Cabinet de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile Ouest, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie du transport aérien de Brest, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont un exemplaire sera adressé à chacun des membres désignés.



Thierry BONNIER

Préfecture de l'Indre -

36-2020-02-04-001

Arrêté n° 2020-0078 du 04 février 2020 constatant la
dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en
eau potable de la région de Chârost



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER
PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture du Cher
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

A R R Ê T É n° 2020-0078 du 04 février 2020

**constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
de la région de Chârost**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5212-33, L. 5211-17 et L. 5711-4,

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1945 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Charost,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1987 modifié portant création du syndicat mixte de travaux pour l'amélioration de la qualité des eaux de distribution publique pour la région Champagne Berrichonne – rive gauche du Cher (SMAERC),

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0661 du 8 juillet 2014 portant modification des statuts du SMAERC par la prise de compétence à la carte « assurer aux collectivités adhérentes qui en feraient la demande et lui remettraient à cette fin leur réseau, le service public de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine »,

VU la délibération du comité syndical du SI AEP de la région de Chârost, en date du 22 octobre 2019, décidant le transfert de sa compétence « distribution d'eau potable » au SMAERC au 1^{er} mars 2020,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Migny (18/11/2019) et Poisieux (10/12/2019) approuvant le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » du SI AEP de la région de Chârost au SMAERC au 1^{er} mars 2020 et décidant d'adhérer à la compétence optionnelle « distribution d'eau potable » du SMAERC,

VU la délibération du comité syndical du SMAERC, en date du 10 décembre 2019, approuvant le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » du SI AEP de la région de Chârost au SMAERC au 1^{er} mars 2020,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Fercher Pays-Florentais du 11 décembre 2019 approuvant le transfert de la compétence « distribution d'eau potable » du SI AEP de la région de Chârost au SMAERC au 1^{er} mars 2020 et décidant de ne pas adhérer à la compétence optionnelle « distribution d'eau potable » du SMAERC en représentation substitution de la commune de Saugy,

www.cher.gouv.fr
Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18



@Prefet18



Préfet du Cher

CONSIDÉRANT que le transfert de la totalité des compétences du SI AEP de la région de Chârost au SMAERC entraîne sa dissolution au 1^{er} mars 2020, en application des dispositions de l'article L. 5212-33 – a) du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition des secrétaires générales des préfectures du Cher et de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L. 5212-33 – a) du code général des collectivités territoriales, le SI AEP de la région de Chârost ayant transféré la totalité de ses compétences au SMAERC est dissous **à la date du 1^{er} mars 2020**.

ARTICLE 2 : Les communes de Migny et Poisieux deviennent de plein droit membres du SMAERC au 1^{er} mars 2020. Il leur est attribué au sein du comité syndical du SMAERC un nombre de sièges identique à celui dont disposait le SI AEP de la région de Chârost. Le mandat des délégués au comité syndical du SI AEP de la Région de Chârost prend fin au 1^{er} mars 2020.

ARTICLE 3 : La communauté de communes Fercher Pays-Florentais, en représentation substitution de la commune de Saugy pour la compétence « distribution d'eau potable » au sein du SI AEP de la région de Chârost, se retire de la compétence « distribution d'eau potable » du SMAERC au 1^{er} mars 2020.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SI AEP de la région de Chârost dissous, pour la communauté de communes Fercher Pays-Florentais en représentation-substitution de la commune de Saugy, est repris par la communauté de communes Fercher Pays-Florentais.

Le transfert de compétence s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SI AEP de la région de Chârost dissous, pour les communes de Migny et Poisieux, sont transférés au SMAERC.

Le SMAERC est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au SI AEP de la région de Chârost dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMAERC. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

ARTICLE 5 : Les comptes du SI AEP de la région de Chârost sont arrêtés au 29 février 2020. L'ensemble des éléments d'actif et de passif est repris par le SMAERC. La communauté de communes Fercher Pays-Florentais, en représentation-substitution de la commune de Saugy, reprend les éléments d'actif et de passif lui revenant.

Les résultats de fonctionnement et d'investissement pourront être repris dès le 1^{er} mars 2020 par le SMAERC sur la base des éléments provisoires transmis par la DDFIP du Cher. Il est institué une période de transition comptable jusqu'au 31 décembre 2020, à compter de l'adoption du compte administratif 2020 du SI AEP de la région de Chârost par le SMAERC, permettant la passation des écritures de transfert et l'enregistrement des opérations d'encaissement.

Concernant les contrats en cours non sécables et les résultats comptables, les modalités de répartition seront réglées par convention entre le SMAERC et la communauté de communes Fercher Pays-Florentais.

Il appartiendra au SMAERC d'effectuer les régularisations comptables nécessaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à Mme la Préfète du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le président du SI AEP de la région de Charost, le président du SMAERC, les maires et les présidents des organes délibérant des membres des syndicats, les directeurs départementaux des finances publiques, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le **- 4 FEV. 2020**
La Préfète du Cher,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Régine LEDUC

Fait à Châteauroux, le **28 JAN. 2020**
Le Préfet de l'Indre,
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre -

36-2020-01-31-001

Arrêté préfectoral du 31 janvier 2020 portant modification
des statuts de la Communauté de communes Eguzon -
Argenton - Vallée de la Creuse



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 31 JAN. 2020

Portant modification des statuts
de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-3366 du 27 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes d'Argenton-sur-Creuse/ Le Pêchereau/ Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-12-0503 du 30 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-21-029 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts et extension des compétences de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse, compte tenu de l'homogénéisation des compétences optionnelles, de l'intégration de la compétence GEMAPI et de la politique de la ville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2019-02-01-002 du 1^{er} février 2019 portant modification des statuts pour homogénéisation des compétences facultatives de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse du 17 octobre 2019 proposant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 13 décembre 2019, Badecon-le-Pin du 20 novembre 2019, Bouesse du 30 octobre 2019, Ceaulmont du 11 décembre 2019, Chavin du 25 novembre 2019, Cuzion du 20 décembre 2019, Le Menoux du 28

octobre 2019, Mosnay du 9 décembre 2019 et Saint-Gaultier du 6 décembre 2019, approuvant la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Tendu du 15 novembre 2019 s'opposant à la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Le Pont-Chrétien-Chabenet du 23 janvier 2020, prise après le délai réglementaire des trois mois, valant avis favorable ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Baraize, Bazaiges, Celon, Chasseneuil, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre, Le Pêchereau, Pommiers, Saint-Marcel et Velles, valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Les statuts de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse sont modifiés pour prendre en compte les compétences suivantes :

- *Opérations programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)*
- *Maison Georges Sand à Gargillesse (parcelle AC 80 appartenant à la commune et AC 81 appartenant à l'EPCI)*
- *Ecole intercommunale de musique et de danse Rose Féart*

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

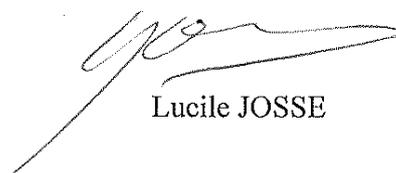
Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

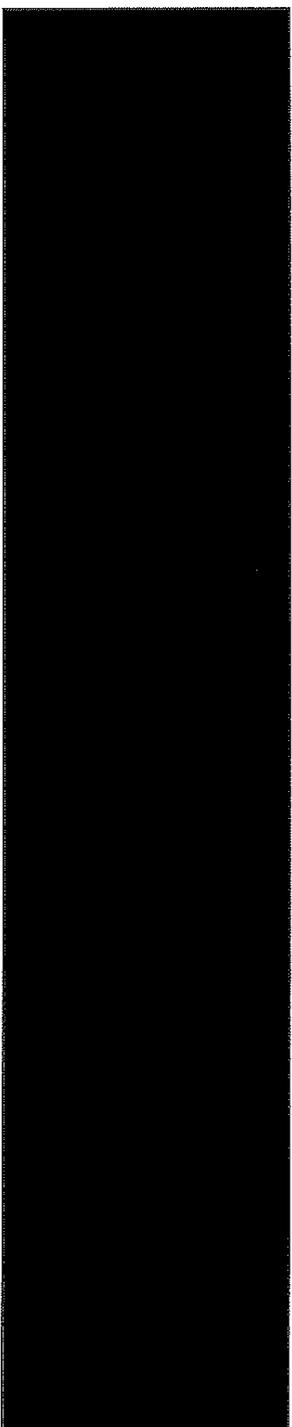
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE



Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 article 164, relative à la reconnaissance de l'intérêt communautaire nécessaire à l'exercice d'une compétence transférée,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant création de la **CC Eguzon Argenton Vallée de la Creuse**

Vu l'arrêté du préfet du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

Les statuts de la Communauté de Communes sont les suivants :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Nom et composition.....	4
ARTICLE 2 : Durée.....	5
ARTICLE 3 : Siège.....	5
ARTICLE 4 : Objet.....	5
ARTICLE 5 : Représentation des communes.....	6
ARTICLE 6 : Compétences.....	7
1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du CGCT.....	7
1.1. Aménagement de l'espace communautaire	7
1.2. Actions de développement économique :	7
1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	7
1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.....	7
1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.....	7
2. Compétences optionnelles au sens de l'article L5214-16 II du CGCT.....	8
2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	8
2.2. Politique du logement et du cadre de vie.....	8
2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.....	8
2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie.....	8

2.5.	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.....	10
2.6.	Action sociale d'intérêt communautaire.....	10
2.7.	Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.....	11
3.	Compétences facultatives au sens de l'article L5211-17 du CGCT.....	12
3.1.	Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs.....	12
3.2.	Emploi, formation et insertion professionnelle.....	12
3.3.	Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales.....	12
3.4.	Transports.....	12
3.5.	Aménagement des espaces publics.....	13
3.6.	Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire.....	13
3.7.	Prestations pour le compte des communes membres.....	13
ARTICLE 7 :	Instances.....	14
ARTICLE 8 :	Ressources propres.....	15
ARTICLE 9 :	Dispositions financières et patrimoniales.....	15
ARTICLE 10 :	Prestation de services.....	16
ARTICLE 11 :	Modifications statutaires.....	16
ARTICLE 12 :	Transfert de compétences.....	16
ARTICLE 13 :	Receveur communautaire.....	16
ARTICLE 14 :	Organisation budgétaire.....	17

ARTICLE 1 : Nom et composition

La Communauté de Communes est issue de la fusion de la Communauté de Communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de la Communauté de Communes du pays d'Eguzon Val de Creuse, en application de l'article 35 III de la loi du 7 août 2015. Elle prend la dénomination de :

Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse

Cette communauté de communes comprend les Communes suivantes :

- Argenton-sur-Creuse
- Le Pêcheureau
- Saint-Gautier
- Saint-Marcel
- Eguzon-Chantôme
- Velles
- Le Pont Chrétien-Chabenet
- Badecon-le-pin
- Ceaulmont les Granges
- Chasseneuil en Berry
- Tendu
- Moshay
- Cuzion
- Le Menoux
- Celon
- Bouesse
- Baraize
- Gargliesse-Dampierre
- Pommiers
- Chavin
- Bazailles

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de **Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège statutaire de la **Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** est fixé à l'adresse suivante :

8 rue du Gaz
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE.

En application des dispositions de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil de Communauté peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par le Conseil de Communauté, dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de vie et de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace, conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du CGCT.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

Vu le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment l'article L5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires,

Vu l'arrêté du préfet du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse,

La composition du conseil communautaire de la **Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** est arrêtée comme suit.

Le nombre total de conseillers communautaires titulaires composant l'organe délibérant de la Communauté de Communes s'établit à **39**.

Répartition des sièges

La répartition du nombre de conseillers communautaires entre les communes membres est la suivante.¹

Commune	Population légale au 01/01/17	CC Origine	Répartition des sièges	
			Titulaires	Suppléants
Argenton	5 007	CC Argenton	10	
Le Pêcheureau	1 852	CC Argenton	3	
Saint Gautier	1 819	CC Argenton	3	
St Marcel	1 586	CC Argenton	3	
Eguzon-Chantôme	1 391	CC Eguzon	3	
Velles	992	CC Argenton	2	
Le Pt Chrétien-Chabenet	926	CC Argenton	1	1
Badecon le Pin	743	CC Eguzon	1	1
Ceaumont les Granges	739	CC Eguzon	1	1
Chasseneuil en Berry	681	CC Argenton	1	1
Tendu	649	CC Argenton	1	1
Mosnay	484	CC Argenton	1	1
Cuzion	441	CC Eguzon	1	1
Le Menoux	431	CC Argenton	1	1
Celon	402	CC Argenton	1	1
Bouesse	405	CC Argenton	1	1
Baraize	332	CC Eguzon	1	1
Gargliesse Dampierre	306	CC Eguzon	1	1
Pommiers	280	CC Eguzon	1	1
Chavin	274	CC Argenton	1	1
Bazaiges	217	CC Eguzon	1	1
	19 957		39	15

¹Le nombre d'habitants pris en compte est celui de la population municipale au dernier recensement officiel connu, effectué par l'INSEE sur tout ou partie du territoire de la Communauté de Communes et en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 6 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-dessous.

1. Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16-I du CGCT

- 1.1. Aménagement de l'espace communautaire :
 - Schéma de Cohérence Territoriale (**SCOT**) et Schéma de secteur
 - Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (**PLU**).
 - **Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Création de **ZAC**
 - Constitution de **réserves foncières** en vue d'aménagements futurs d'intérêt communautaire
- 1.2. Actions de développement économique :
 - Actions de développement économique dans les conditions prévues par le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation, conformément à l'article L4251-17 du CGCT
 - Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique. *(Les zones actuellement concernées étant celles classées comme telles sur les documents d'urbanisme en vigueur).*
 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire le maintien d'un commerce de première nécessité dans chaque commune, en cas de carence de l'initiative privée.
 - Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme
- 1.3. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- 1.4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 1.5. Collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

2. Compétences optionnelles au sens de l'article L5214-16 II du CGCT

2.1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Etudes et améliorations thermiques pour les équipements communautaires
- Aménagement des sites d'intérêt paysager existants :
 - Le site de la Boucle du Pin,
 - Abords naturels du bourg de Garglisse,
 - Forteresse d'Argenton,et de sites à venir qui seront définis d'intérêt communautaire.

- Protection des sites naturels et sensibles, tels que définis dans le répertoire départemental des espaces naturels sensibles.

2.2. Politique du logement et du cadre de vie

- Plan Local de l'Habitat (PLH)
- Opérations programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH)
- Création et gestion de logements sociaux en financement PALULOS, PLA-TS, PLA, ou tout autre dispositif de ce type, pour les seuls immeubles dont la Communauté de Communes est propriétaire ou gestionnaire par l'intermédiaire d'un bail emphytéotique. Les autres logements sociaux restent de compétence communale.

2.3. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.4. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion d'équipements de voirie
 - Entretien et renouvellement d'équipements motorisés de nettoyage de voirie (balayeuse) de PTAC > 10 T.
 - Entretien et renouvellement des véhicules : nacelle, broyeur de branches, mini pelle, plaque vibrante, cylindre compacteur, balayeuse, tractopelle, dont la CDC d'Eguzon était propriétaire avant le 1er janvier 2017.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Voies desservant des équipements communautaires (1,655 Km) :

Saint-Marcel : Voirie d'accès à la déchetterie (355 m)

- Saint-Marcel : Rue des Chambons desservant la station d'épuration, pour 1/3 de sa section (740 m)
- Saint-Marcel : Voirie d'accès à la gare de fret, pour 1/3 de sa section comptée depuis l'entrée du site jusqu'à la connexion avec la RD 927 (560 m)

Liaisons intercommunales (50,642 km) :

- Badecon (2.850 m) : VG5, CR de Chateaugailard, VC7, CR des Minières à Gargliesse
- Baraize (5.180 m) : VC 101, VC 103, VC 106, VC 112
- Bazaiges (8.090 m) : VC 10, VC 17, VC 12, VC 20, CR de Montgoiry
- Ceaulmont (4.100 m) : VC 12
- Cuzion (2.722 m) : VC 1, VC 4
- Eguzon (12.633 m) : VC 3, VC 4, VC 16, VC 21, VC 18, VC 205, VC 206
- Gargliesse (8.377 m) : VC 10, VC 219, VC 12, VC 13, VC 14, VC 212, VC 208, VC 4
- Pommiers (6.690 m) : VC 4, VC 9, VC 13, VC 15, VC 2, VC 12

Liaisons à vocation intercommunale (11,318 km) :

- Badecon : VC 8 (Accès à la Roche bat l'aigle)
- Baraize : Accès à la Déchèterie (VC 113)
- Baraize : Accès camping de Montocou (VC 117)
- Ceaulmont : Desserte Place de Chenet (VC 113 et VC 6)
- Cuzion : Belvédère (VC 216) – Plage de Fougères (VC 221) – accédant à Bonnu (VC 226) – Parking de Bonnu (2.655 m²) – Route du Château de Bonnu (VC 3) – Route du Moulin de Chateaubrun (VC 212) – VC 214 du Pont des Piles au Barrage
- Eguzon : Accès à ZI du Lac (VC 23)
- Gargliesse : Route du Moulin (VC 6) – La Chaumerette (VC 4) – VC 203 jusqu'au barrage

2.5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

▪ Sport et loisirs :

- Centre aquatique d'Argenton
- Voie verte
- Aérodrome de La Bourdine à Le Pêcheureau
- Base de loisirs de Paumule à Le Pêcheureau
- Gymnase d'Eguzon
- Mur d'escalade d'Eguzon

- Base de loisirs CRJS du Lac d'Eguzon

- Culture et patrimoine :

- Musée de la Chimiserie et de l'Élégance masculine à Argenton
- Musée et site archéologique Argentomagus
- Réseau de bibliothèques gérées par des équipes professionnelles statutaires
- Maison Georges Sand à Gargllesse (*parcelle AC 80 appartenant à la commune et AC 81 appartenant à l'EPCT*)
- Ecole Intercommunale de Musique et de Danse Rose Féart
- Action de sensibilisation et de mise en valeur du patrimoine culturel, historique et bâti local pouvant s'inscrire dans un programme communautaire mené au moins sur deux communes membres.

2.6. Action sociale d'intérêt communautaire

- Petite enfance :

- Construction et gestion des crèches et haltes garderies gérées par des équipes professionnelles statutaires
- Construction et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles géré par des équipes professionnelles statutaires.

- 3ème âge :

- Opération taxi : Transport en commun desservant uniquement le périmètre communautaire, pour permettre l'accès des administrés aux équipements communautaires (service privé routier).
- Participation au Conseil d'administration de la Maison de retraite d'Argenton, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale, art. L315-10, en tant que collectivité de rattachement de l'EPH.

- **Centre Intercommunal d'Action Sociale :**

- Le CIA S est compétent pour la gestion des établissements et services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale - *en application des Articles L123-4-1, 123-5, et L312-1, 6°, du Code de l'action sociale.*
- Soutien aux associations d'aides à domicile : ASMAD, AIDAD, ASSOCIATION MIEUX VIVRE par l'intermédiaire du CIA S.

- L'action sociale, entrant dans le champ des Centres d'Action Sociale mais qui ne répond pas à la définition de l'Art L312-1, 6°, reste de compétence communale et peut, le cas échéant, être gérée par l'intermédiaire d'un CCAS.
- 2.7. Création et gestion de maisons de services au public² et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

- Construction, gestion et entretien de l'Hôtel des services sociaux situé Rue Auclerc Descottes à Argenton.
- Maison de l'Emploi d'Argenton (pour la seule partie dont la collectivité est propriétaire ou copropriétaire)

3. Compétences facultatives au sens de l'article L5211-17 du CGCT

3.1. Soutien aux activités culturelles, sportives et de loisirs

Participation sous forme de soutiens logistiques ou financiers accordés aux associations ci-dessous :

- Association Sauvegarde du Site Archéologique d'Argentomagus et Amis du Musée
- Association des Amis du Musée de la Chimiserie
- Amicale du Personnel de la Communauté de Communes
- Association de programmation d'un Centre culturel touristique dans le Prieuré de Saint-Benoît-du-Sault
- Association des Amis des peintres de Crozant & Gargilasse-Dampierre PRAJ
- Soutien aux manifestations sportives d'envergure régionale, itinérantes sur le territoire communautaire.
- Financement de postes saisonniers d'animation culturelle
- Financement de manifestations dans le cadre du dispositif régional « Projets artistiques et culturels de territoire »
- Soutien à BIP TV

3.2. Emploi, formation et insertion professionnelle

- Adhésion à la mission locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure
- Actions d'accompagnement vers l'emploi particulièrement la formation, l'information et l'insertion

²En un lieu unique, les usagers - particuliers ou professionnels - sont accompagnés dans leurs démarches de la vie quotidienne : prestations sociales (Hôtel des services sociaux) ou d'accès à l'emploi (Maison de l'emploi), transports, énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux...

3.3. Aménagement numérique du territoire au sens des dispositions de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques par l'Adhésion au RIP 36

3.4. Transports

- Organisation de diverses formes de transport de personnes qui répondent aux besoins de la population dans les limites autorisées par la loi
- Organisation des transports scolaires pour la desserte des collèges et de l'école primaire d'Eguzon

3.5. Aménagement des espaces publics

- Pour des opérations à l'initiative des communes : Ingénierie technique et financière pour le portage d'opérations d'aménagement d'espaces publics de centre bourg et petits équipements publics. Le financement de ces opérations étant assuré par les subventions perçues par l'EPCI, complétées le cas échéant par du FCTVA ; l'autofinancement résiduel est supporté par la commune bénéficiaire par l'intermédiaire du versement d'un fond de concours et/ou de la diminution de l'allocation de compensation versée à la commune après accord de la commune.

3.6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements divers d'intérêt communautaire

- Création, gestion, entretien et fonctionnement des stations d'épuration de plus de 10.000 équivalents habitants ou à vocation pluri communale intracommunautaire
- Maison de Santé Pluridisciplinaire d'Eguzon.

3.7. Prestations pour le compte des communes membres

Mise en œuvre de prestations de services au bénéfice des communes membres et en relation avec l'objet de la Communauté de Communes. Cette prestation est formalisée par un conventionnement avec les seules communes intéressées

- Administration du droit des sols
- Soutien en matière informatique par l'intermédiaire de groupement de commande et d'ingénierie de conseil
- Prêt imprimante Riso (Gros débit)
- Prêt et location de matériels mutualisables, propriété de la collectivité, dont la liste est dressée par délibération et l'emprunt et l'utilisation régie par un règlement spécifique.

ARTICLE 7 : Instances

La Communauté est administrée par un Conseil de Communauté, un Bureau, un Président et des Vice-présidents.

Conseil communautaire

Le conseil communautaire est constitué de conseillers élus selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, de la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, de la Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires.

Le conseil communautaire décidera en tant que de besoin, de la création de commissions nécessaires au bon fonctionnement général de la communauté.

Le Conseil se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales (articles L2121-7 et L2121-9), une fois par trimestre au minimum.

Bureau

Le conseil communautaire peut déléguer au Bureau tout pouvoir d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le Président ou le bureau rend compte de ses travaux au Conseil Communautaire.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions. Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues par le conseil.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, tout membre du conseil ou toute personne compétente qu'il jugera utile.

Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et représente celle-ci en justice.

Les Vice-présidents

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le conseil de communauté, dans le cadre fixé par la loi.

ARTICLE 8 : Ressources propres

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent, dans les conditions applicables aux groupements de communes à fiscalité propre :

- . les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts,
- . le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes,
- . les sommes que la Communauté reçoit des administrations, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- . les subventions et dotations de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des communes,
- . le produit des dons et legs,
- . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- . le produit des emprunts réalisés par la Communauté de Communes.
- . le fonds de concours versé par les communes dans le cadre de conventions qui pourraient lier une commune à la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera habilitée à percevoir d'autres taxes selon l'importance, le champ et la nature des compétences qui lui seraient à l'avenir transférées.

ARTICLE 9 : Dispositions financières et patrimoniales

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager.

Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

Conformément à l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres, après accord concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une Commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire.

La Communauté de Communes pourra, après accord de l'assemblée délibérante, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une Commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriale, la Communauté de Communes et les Communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

En application du principe de spécialité qui régit tous les EP CI, la Communauté de Communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EP CI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

ARTICLE 10 : Prestation de services

La Communauté de Communes pourra assurer une prestation de services pour le compte d'une autre collectivité locale, d'un autre EP CI ou d'un syndicat mixte et ce, par dérogation au principe de spécialité territoriale qui limite son action à son périmètre.

La Communauté de Communes devra par convention fixer, avec le cocontractant, les conditions d'exécution et de rémunération du coût de ce service. Cette activité devra demeurer accessoire aux compétences exercées par l'EP CI pour ses membres. Les dépenses et recettes affectées à la prestation seront inscrites dans un budget annexe de l'EP CI.

ARTICLE 11 : Modifications statutaires

Toute modification des présents statuts ne peut intervenir que sur la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité dite qualifiée doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale de la Communauté.

Dispositions issues des articles L 5211-17 et L5211-5/ II-1° du CGCT

ARTICLE 12 : Transfert de compétences

Les transferts de compétences, d'équipements ou de services publics sont décidés par délibérations concordantes du conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

ARTICLE 13 : Receveur communautaire

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées conformément aux articles L1617-4 et L1617-1 du CGCT.

ARTICLE 14 : Organisation budgétaire

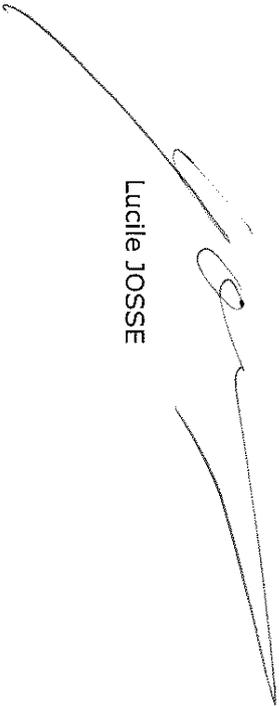
A sa date de création, la **Communauté de Communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse** verra sa comptabilité organisée avec le découpage suivant :

- Budget PRINCIPAL
- Budget annexe des ORDURES MENAGERES
- Budget Annexe de la STATION D'EPURATION
- Budget Annexe de l'ACTION ÉCONOMIQUE
- Budget Annexe du TOURISME
- Budget Annexe BASE DE PLEIN AIR

Ce découpage pourra évoluer par la suite, par simple délibération du conseil communautaire visant à créer, regrouper ou supprimer un ou plusieurs budgets annexes.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 JAN. 2020** portant modification des statuts de la communauté de communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre.

36-2020-01-30-001

Arrête du 30/01/2020 Portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE (C.E.R)
situé 144,route d'Issoudun 36130 DEOLS

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRÊTÉ du 30 JAN. 2020

Portant renouvellement de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE (C.E.R)
situé 144, route d'Issoudun – 36130 DEOLS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à
l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules
à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014 portant renouvellement de
l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE (C.E.R) situé 144, route
d'Issoudun - 36130 DEOLS ;

Vu le dossier déposé par Monsieur Nicolas LE FLOHIC, responsable de l'établissement, en
vue d'être autorisé à continuer l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Nicolas LE FLOHIC est autorisé à exploiter, sous le n° E1403600040,
un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé CENTRE D'EDUCATION ROUTIERE (C.E.R) situé 144, route
d'Issoudun – 36130 DEOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 28 janvier 2020.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de
son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont il dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1 , A2, A, B, B1, BE et B96.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 38 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame Nathalie ZANUTTINI déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas LE FLOHIC.

Pour le Préfet,
le Directeur Délégué,



Jean-Christophe PICQUET

Voies de recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours .fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture Indre

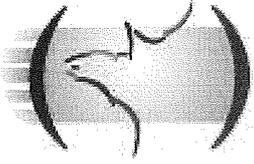
36-2020-01-15-004

Décision subdélégation signature aux agents du Bureau
Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la
validation électronique dans le logiciel comptable intégré
CHORUS



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Antoinette GAN: 02 22 06 69 59
Mél : antoinette.gan@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS**
Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-31 du 21 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ABAUL** Adeline
2. **ANDRIEU** Gloria
3. **AUFRAY** Samuel
4. **AVELINE** Cyril
5. **BENETEAU** Olivier
6. **BENTAYEB** Ghislaine
7. **BERNABE** Olivier
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BESNARD** Rozenn
10. **BIDAL** Gérard
11. **BIDAULT** Stéphanie
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOTREL** Florence
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
16. **BOUEXEL** Nathalie
17. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
18. **BERTHOMMIERE** Christine
19. **BOUVIER** Laëtitia
20. **BRIZARD** Igor
21. **CADEC** Ronan
22. **CADOT** Anne-lyse
23. **CAIGNET** Guillaume
24. **CALVEZ** Corinne
25. **CAMALY** Eliane
26. **CARO** Didier
27. **CHARLOU** Sophie
28. **CHENAYE** Christelle
29. **CERRIER** Isabelle
30. **CHEVALLIER** Jean-Michel
31. **COISY** Edwige
32. **CORPET** Valérie
33. **CORREA** Sabrina
34. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
35. **DAGANAUD** Olivier
36. **DANIELOU** Carole
37. **DEMBSKI** Richard
38. **DISSERBO** Mélinda
39. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
40. **DOREE** Marlène
41. **DUCROS** Yannick
42. **DUPUY** Véronique
43. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
44. **EVEN** Franck
45. **FERRO** Stéphanie
46. **FOURNIER** Christelle
47. **FUMAT** David
48. **GUERANDEL** Karine
49. **GAC** Valérie
50. **GAIGNON** Alan
51. **GAUTIER** Pascal
52. **GUESNET** Leila
53. **GERARD** Benjamin
54. **GIRAULT** Cécile
55. **GIRAULT** Sébastien
56. **GODAN** Jean-Louis
57. **GUENEUGUES** Marie-Anne
58. **GUERIN** Jean-Michel
59. **GUILLOU** Olivier
60. **HELSENS** Bernard
61. **HERY** Jeannine
62. **HOCHET** Isabelle
63. **JANVIER** Christophe
64. **KERAMBRUN** Laure
65. **KEROUASSE** Philippe
66. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
67. **LAVENANT** Solène
68. **LE BRETON** Alain
69. **LECLERCQ** Christelle
70. **LE GALL** Marie-Laure
71. **LE NY** Christophe
72. **LE ROUX** Marie-Annick
73. **LEFAUX** Myriam
74. **LEGROS** Line
75. **LERAY** Annick
76. **LODS** Fauzia
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NJEM** Noémie
82. **PAIS** Régine
83. **PERNY** Sylvie
84. **PIETTE** Laurence
85. **POMMIER** Loïc
86. **PRODHOMME** Christine
87. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
88. **REPESSE** Claire
89. **ROBERT** Karine
90. **ROUX** Philippe
91. **RUELLOUX** Mireille
92. **SADOT** Céline
93. **SALAUN** Emmanuelle
94. **SALM** Sylvie
95. **SCHMITT** Julien
96. **SOUFFOY** Colette
97. **TOUCHARD** Véronique
98. **TANGUY** Stéphane
99. **TRAULLE** Fabienne
100. **TRIGALLEZ** Ophélie
101. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BENETEAU** Olivier
3. **BERNABE** Olivier
4. **BERNARDIN** Delphine
5. **BIDAULT** Stéphanie
6. **BOTREL** Florence
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CAMALY** Eliane
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHENAYE** Christelle
13. **CHERRIER** Isabelle
14. **CHEVALLIER** Jean-Michel
15. **COISY** Edwige
16. **CORPET** Valérie
17. **CORREA** Sabrina
18. **DANIELOU** Carole
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DOREE** Marlène
21. **DUBOIS** Anne
22. **DUCROS** Yannick
23. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
24. **FUMAT** David
25. **GAIGNON** Alan
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GUENEUGUES** Marie-Anne
30. **GUESNET** Leila
31. **HELSENS** Bernard
32. **HERY** Jeannine
33. **GAC** Valérie
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LAVENANT** Solène
37. **LEGROS** Line
38. **LERAY** Annick
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **POMMIER** Loïc
46. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
47. **REPESSE** Claire
48. **ROBERT** Karine
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALM** Sylvie
51. **SCHMITT** Julien
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TANGUY** Stéphane
54. **TOUCHARD** Véronique
55. **TRAULLE** Fabienne
56. **TRIGALLEZ** Ophélie

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GAIGNON** Alan
4. **GUENEUGUES** Marie-Anne
5. **NJEM** Noémie

Article 2 - La décision établie le 29 août est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 19-31 du 21/11/2019.

Fait à Rennes, le 15 Janvier 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

28 rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES cedex 2 - Tél : 02 99 87 89 00 - Fax : 02 99 36 26 31

